

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2810

présenté par
M. Cabrolier, M. Lottiaux, Mme Florence Goulet, Mme Sabatini, Mme Ranc, Mme Cousin,
M. Gonzalez, M. Taverne et M. Dragon

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Suicide assisté ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« L'aide à mourir »,

les mots :

« Le suicide assisté ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« L'aide à mourir »,

les mots :

« Le suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, le Conseil constitutionnel a reconnu un « principe de clarté de la loi » qu'il a fait découler de l'article 34 de la Constitution. Il en résulte que le législateur doit adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques. A cet effet, la notion « d'aide à mourir » est délibérément vague et entretient la confusion.

Or, cet article prévoit d'autoriser l'euthanasie et le suicide assisté. Le geste létal serait réalisé au choix par le patient lui-même, un proche, les infirmiers ou les médecins. Cet amendement vise par conséquent à nommer les choses clairement, afin de ne pas créer de confusion ou atténuer la réalité des actes qui seront effectués.

Dès lors, il convient de corriger cette imprécision.